



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

RAA 39-2020-09-30-002

**ARRETE n° 2020-09-17-001  
portant mise en demeure  
Communauté de communes Porte du Jura  
Mise en conformité du système d'assainissement  
de Beaufort-Orbagna**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12, imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura M. David PHILOT ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-03-001 du 24, août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 27 juillet 2020 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4, 5 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 6 août 2020 relatif à la demande d'avis sous un délai d'un mois de la communauté de communes « Porte du Jura » sur le rapport de manquement administratif du 27 juillet 2020 ;

Vu l'absence de remarque de la Communauté de communes « Porte du Jura » sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant le constat de manquement de la Communauté de communes Porte du Jura aux dispositions des articles 3, 4, et 5 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, réalisé par l'inspecteur de l'environnement, après analyse sur plusieurs années des données d'autosurveillance du système d'assainissement de Beaufort-Orbagna ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes Porte du Jura de respecter les dispositions des articles 3, 4, et 5, et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les volumes sont parfois très importants en entrée de station sur de longues périodes et le débit de temps sec de la station a été dépassé de manière continue en novembre et décembre 2019 ;

Considérant que le débit de référence est très supérieur au débit nominal de la station d'épuration (314 m3/j pour le débit nominal de la station et 741 m3/j pour le débit de référence) ;

Considérant que le système d'assainissement de Beaufort-Orbagna doit faire l'objet d'une étude diagnostique conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ; la dernière ayant été réalisée en 2008 ;

Considérant que des déversements fréquents ont lieu au poste de relevage de Beaufort avec un impact sur le cours d'eau « le ruisseau d'Orbagna » l'indice biologique global normalisé passe de 18/20 en amont du déversoir à 8/20 en aval de celui-ci ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : mise en demeure**

La Communauté de communes Porte du Jura est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

#### **Au plus tard le 31 décembre 2021 :**

- mettre en place un équipement du déversoir du poste de relevage de Beaufort afin de mesurer et enregistrer en continu les débits rejetés ; les données seront transmises chaque année sur le portail « mesure de rejet » et VERSEAU ;

#### **Au plus tard le 31 décembre 2022 :**

- avoir réalisé une étude diagnostique du réseau d'assainissement de Beaufort-Orbagna ;
- présenter un programme pluriannuel de travaux relatif à la mise en conformité du système d'assainissement de Beaufort-Orbagna pour son réseau ;

#### **Au plus tard le 31 décembre 2027 :**

- finir les travaux prévus dans le programme pluriannuel de travaux.

### **Article 2 : sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Communauté de communes Porte du Jura les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)).

#### Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la Communauté de communes Porte du Jura.

Lons-le-Saunier, le

30 SEP 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

